

Ministère de la culture, de la communication
et des grands travaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfecture de la région Limousin

Direction régionale
des affaires culturelles
du Limousin

91-267

A R R E T E

portant inscription de l'arcosolium
du cimetière de LA-ROCHE-L'ABEILLE
(Haute-Vienne) sur l'inventaire
supplémentaire des monuments histo-
riques

Le préfet de la région Limousin et
du département de la Haute-Vienne

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927,
27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets
modifiés du 28 Mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des
commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi
les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplé-
mentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commis-
saires de la République de région une commission régionale du patri-
moine historique, archéologique et ethnologique ;

LA commission régionale du patrimoine historique, archéologique et
ethnologique de la région du Limousin entendue, en sa séance du 27 Mars
1991 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'arcosolium du cimetière de LA-ROCHE-L'ABEILLE (Haute-
Vienne) présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre souhaitable la
préservation en raison de sa qualité architecturale ;

A R R E T E

REPUBLIQUE FRANÇAISE

- Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'arcosolium du cimetière de LA-ROCHE-L'ABEILLE (Haute-Vienne) situé sur la parcelle n° 386 d'une contenance de 49 a 95 ca figurant au cadastre section I et appartenant à la commune par une disposition antérieure au 1er Janvier 1956.
- Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée au ministère de la culture, de la communication et des grands travaux sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.
- Article 3 - Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Limoges, le 24 MAI 1991



Henri ROUANET

Copie certifiée conforme
à l'original par le soussigné,
Le Préfet Régional
des Affaires Culturelles du Limousin

Cécil GUITART